

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2024-116

Interdiction de circulation durant la manifestation « nos quartiers d'été »
Quartier Notre-Dame
Le vendredi 23 août 2024

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant le défilé d'enfants à l'occasion de la manifestation festive « Nos Quartiers d'Été » dans le quartier Notre-Dame organisée le Vendredi 23 Août 2024 et ainsi prévenir les accidents.

Considérant que le demandeur devra se conformer aux éventuelles prescriptions données sur les mesures à prendre dans le cadre du plan VIGIPIRATE.

A R R Ê T É

LE VENDREDI 23 AOÛT 2024 : DE 13 H 30 À 16 H 00

↳ QUARTIER NOTRE-DAME

Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA INTERDITE : ROUTE BARRÉE

Selon le parcours du défilé ci-dessous :

- Départ du Centre Social Henri Martel - rue de la Gaillette
- Rue du Mineur
- Rue du Jalon
- Rue du Bivouac
- Rue des Houillères
- Retour au Centre Social - rue de la Gaillette

⇒ **La déviation s'effectuera par l'avenue des Déportés durant le passage du défilé**

Article 2 : Les Services Techniques de la ville seront chargés de la mise en place de barrières de sécurité avec affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public.

Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Centre Social Henri Martel – 89 rue de la Gaillette - 59119 WAZIERS
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAL,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville.

WAZIERS, le 26 JUIN 2024

Le Maire,
Laurent DESMONS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.